

Notant que le programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique a été approuvé par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique dans sa résolution 442 (XVII) du 30 avril 1982¹²⁵,

Prenant acte du rapport présenté conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, au sujet des mesures prises dans le cadre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹²⁶,

1. Prend acte du rapport intérimaire présenté conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, relatif à la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹²⁷;

2. Prie le Secrétaire général de prévoir des ressources financières et en personnel suffisantes pour assurer la coordination et l'exécution efficaces des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission économique pour l'Afrique se rapportant à la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

3. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel lors de sa dix-septième session, au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1983, sur les contacts pris et sur la réponse des organismes des Nations Unies aux propositions relatives à l'exécution du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. Lance un appel à tous les pays pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds du développement industriel afin d'appuyer les activités liées à la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/213. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹²⁸,

Notant que l'Acte constitutif a été ratifié, accepté et approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

Rappelant le paragraphe 4 de la résolution 1982/66 A du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, concernant l'organisation de consultations aux fins des notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif,

Appréciant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Directeur général au développement et à

la coopération économique internationale pour organiser des consultations préliminaires officieuses,

1. Recommande d'organiser en trois étapes les consultations entre les Etats qui ont ratifié, accepté et approuvé l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres Etats intéressés en vue de fixer la date de son entrée en vigueur, à savoir :

a) Une réunion de procédure d'un jour, à New York, en janvier 1983, pour fixer la date des réunions de fond et permettre aux délégations intéressées de procéder à un examen préliminaire de l'ordre du jour et des autres questions d'organisation y relatives;

b) Une série de consultations, à Vienne, aboutissant à la tenue d'une réunion officielle d'une durée maximale d'une semaine, si possible immédiatement après la dix-septième session du Conseil du développement industriel, au cours du premier semestre de 1983, afin d'examiner toutes les questions de fond pertinentes;

c) Une réunion de clôture d'un jour, à New York, afin de recevoir les conclusions des réunions de fond et d'établir les notifications individuelles d'accord adressées au Secrétaire général pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. Prie le Secrétaire général de fournir les services de conférence nécessaires pour les réunions à New York et à Vienne et des ressources provenant de contributions volontaires, dans la mesure du possible, et de fonds extra-budgétaires, selon qu'il conviendra, pour couvrir les frais de voyage d'un représentant de chacun des pays les moins avancés participant aux réunions de Vienne.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/214. Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées afin d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux objectifs de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à ceux de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

¹²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 11 (E/1982/21), chap. V.

¹²⁶ A/37/291, annexe.

¹²⁷ ID/B/274.

¹²⁸ A/CONF.90/19.

Rappelant en outre ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/202 du 29 janvier 1979 et 34/206 du 19 décembre 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, dans lesquelles il est affirmé que ce processus est partie intégrante des efforts visant à assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale et que, en vertu de ce processus, des tâches additionnelles spécifiques ont été confiées aux commissions régionales, notamment celle de servir de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social pour leurs régions respectives, leur conférant des responsabilités de chef de file et de coordination et coopération au niveau régional ainsi que le rôle d'agents d'exécution.

Ayant à l'esprit le mandat de la Commission économique pour l'Afrique¹²⁹, dans lequel il est précisé notamment que la Commission doit participer à l'exécution de mesures pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau des activités économiques et les niveaux de vie en Afrique, et qu'elle doit aider à formuler et mettre au point des politiques coordonnées pouvant servir de base à une action pratique en faveur du développement économique et technologique de la région.

Consciente, en particulier, de l'importance que la Commission économique pour l'Afrique attache à la coopération économique entre ses Etats membres, spécialement au niveau sous-régional, ainsi qu'aux diverses résolutions adoptées sur cette question par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui ont débouché sur le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique¹³⁰ et sur l'Acte final de Lagos¹³¹,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation"¹³², les observations y relatives du Secrétaire général¹³³ et les vues exprimées par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982¹³⁴,

1. *Fait sienne* la résolution 1982/63 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, relative à la programmation régionale, aux activités et aux questions de restructuration et de décentralisation en ce qui concerne la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Accueille favorablement* les recommandations que le Corps commun d'inspection a formulées dans son rapport¹³⁵ et approuve les observations du Secrétaire général à ce sujet;

¹²⁹ E/CN.14/111/Rev.8.

¹³⁰ A/S-11/14, annexe I.

¹³¹ *Ibid.*, annexe II.

¹³² A/37/119.

¹³³ A/37/119/Add.1.

¹³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3 (A/37/3), chap. IV, sect. A.*

¹³⁵ Voir A/37/119, chap. VI.

3. *Demande* au Secrétaire général :

a) D'étudier de nouvelles méthodes de programmation et de gestion, aux niveaux régional et sous-régional, des projets multinationaux du système des Nations Unies, en étroite collaboration avec les organismes du système;

b) D'entreprendre immédiatement, en consultation avec tous les organismes intéressés des Nations Unies, l'examen des progrès réalisés jusqu'ici dans la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet au Comité du programme et de la coordination et au Conseil économique et social, en vue de préciser les pouvoirs, responsabilités et ressources spécifiques qui devraient être décentralisés et le moment auquel cette décentralisation devrait être opérée;

c) De prendre des mesures pratiques visant à renforcer les fonctions de liaison entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les commissions régionales, en ayant à l'esprit le rôle du Bureau de liaison des commissions régionales;

d) De veiller à ce que les mesures nécessaires qu'il a proposées soient prises pour appliquer les recommandations 6 à 8 du Corps commun d'inspection¹³⁵, eu égard notamment au développement rapide des services de gestion, afin d'assurer que la Commission économique pour l'Afrique fonctionne de la manière la plus efficace et la plus utile, en tenant compte des consultations en cours;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'organiser, sous les auspices de la Commission, des réunions interinstitutions régionales spécialisées et de haut niveau afin d'examiner des problèmes communs et d'arrêter des directives précises pour la conduite d'une action coordonnée permettant d'atteindre les objectifs du Plan de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

5. *Prie instamment* les secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accroître l'efficacité de leur programme d'échanges de personnel afin de promouvoir le système élargi de coopération interrégionale;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies de venir en aide aux gouvernements africains, dans le cadre du processus de programmation par pays, en incorporant dans leurs programmes et projets sectoriels par pays les buts et objectifs du Plan d'action de Lagos et en les adaptant aux priorités sous-régionales et régionales;

7. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/215. Restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980 et 36/188 du 17 décembre 1981, relatives au problème des restes matériels des guerres,